

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3880

Nomenclature n° 4.1

OBJET : AVENANTS AUX CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AVEC LE SIVOS DE MONTS-SUR-GUESNES

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le code de la fonction publique territoriale ;
- le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- la décision n° 3776 du 15 décembre 2023 autorisant la signature de deux conventions de mise à disposition de personnel avec le SIVOS de Monts-sur-Guesnes pour la mise à disposition de deux agents

CONSIDÉRANT que des agents exercent des fonctions tant pour le SIVOS de Monts sur Guesnes que pour la Communauté de Communes du Pays Loudunais,

CONSIDÉRANT une modification du volume horaire de mise à disposition,

CONSIDÉRANT l'accord des agents concernés,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Deux conventions de mise à disposition de personnel ont été signées avec le SIVOS de Monts-sur-Guesnes pour la mise à disposition de deux agents.

Les conventions précisant les modalités de mise à disposition sont conclues pour les périodes du :

- 1^{er}/02/2023 au 31/01/2026 avec Mme MALÉCOT,
- 1^{er}/09/2022 au 31/08/2025 pour Mme MILLET.

ARTICLE 2 :

Deux avenants sont signés afin de modifier les volumes horaires de mise à disposition comme suit :

- Mme Françoise MALÉCOT, agent de la Communauté de communes du Pays Loudunais, à raison de 18.75/.35^e de son temps de travail hebdomadaire pour ses missions d'agent de cantine et d'entretien à l'école de Ceaux-en-Loudun
- Mme Aline MILLET, agent du SIVOS de Monts-sur-Guesnes, à raison de 4.75/35^e de son temps de travail hebdomadaire pour ses missions d'animatrice périscolaire à l'école de Ceaux-en-Loudun

ARTICLE 3 :

Les dépenses et recettes afférentes seront inscrites en section de fonctionnement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 27 août 2024

et publication le 27 août 2024

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20240827-3880-AU
Date de télétransmission : 27/08/2024
Date de réception préfecture : 27/08/2024

ARTICLE 4 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 5 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 27 août 2024
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 27 août 2024
et publication le 27 août 2024

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20240827-3880-AU
Date de télétransmission : 27/08/2024
Date de réception préfecture : 27/08/2024